

## **La Convention AERAS** **(s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)**

**La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs, et les Pouvoirs Publics, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé.**

### **1 - Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?**

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards, quelle qu'en soit la raison.

### **2 - Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?**

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur le site officiel [www.aerasinfo.com](http://www.aerasinfo.com). A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS.

Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de MEILLEURTAUX [www.meilleurtaux.com](http://www.meilleurtaux.com) ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de Meilleurtaux.

### **3 - Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?**

La convention AERAS rappelle l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou informatique sécurisé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Meilleurtaux ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire de santé que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et, en aucun cas, ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

### **4 - Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?**

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2<sup>ème</sup> niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire.

Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3<sup>ème</sup>

niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- Montant maximum : 320 000 €
- Votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

*A défaut d'accord de l'assurance au 3<sup>ème</sup> niveau : voir question 8*

### **5 - Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?**

La convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) :

- revenu inférieur ou égal à 1 fois le Plafond de la Sécurité Sociale, si votre nombre de parts est de 1.
- revenu inférieur ou égal à 1,25 fois le Plafond de la Sécurité Sociale, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5.
- revenu inférieur ou égal à 1,5 fois le Plafond de la Sécurité Sociale, si votre nombre de parts est de 3 et plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.

### **6 - Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma Banque?**

Si le contrat d'assurance groupe de votre banque ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez en proposer un autre. Les banques se sont engagées à accepter un contrat individuel d'assurance décès et invalidité que vous pourriez souscrire directement auprès d'un assureur, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat groupe. Les conditions d'emprunt du crédit seront les mêmes quelle que soit la solution d'assurance retenue.

### **7 - Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?**

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition d'assurance.

Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

#### **>>> Bon à savoir**

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée, vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change.

## **8 - Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?**

Sans assurance emprunteur pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la banque va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous de trouver, à la place de l'assurance, une garantie alternative ou complémentaire. Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer.

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

## **9 - Que faire en cas de litige ?**

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée de traiter les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle s'assure que le dispositif conventionnel est respecté, elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

**Commission de médiation de la convention AERAS**

**61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09**